



STATUTS DE L'ASSOCIATION STARS TREC

Article 1- Nom de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet et le Décret du 16 août 1901 ayant pour titre STARS TREC.

Article 2- Buts de l'association.

- promouvoir l'activité équestre à Villandry et ses environs ;
- encourager et soutenir moralement et matériellement les membres de l'association engagés en compétitions de TREC (Techniques de Randonnée Equestre de Compétition) et autres disciplines équestres.

Article 3- Siège social.

Le siège social est désormais situé **Bel Ebat , 37510 – VILLANDRY**. Il pourra être transféré sur proposition du Conseil d'administration (C.A.) ou du bureau sous réserve d'approbation par l'assemblée générale (AG.)

Article 4- Admission comme membre de l'association.

Est membre de l'association toute personne adhérant aux objectifs et concernée par les activités de l'association, ayant fait acte volontaire de candidature, et dont la candidature a été acceptée par le Conseil d'administration. Une cotisation annuelle sera versée par chaque adhérent (ou famille si une même famille compte plusieurs adhérents). Le montant annuel en est fixé chaque année en Assemblée Générale.

Article 5- Catégories de membres de l'association.

Outre les adhérents ordinaires, on distinguera les catégories particulières de membres suivantes:

- les membres bienfaiteurs, ayant effectué des apports de quelque nature que ce soit ;
- les membres d'honneur, qui pourraient apporter une caution morale ou médiatique à l'association ;
- les membres cooptés pour leurs compétences en lien avec l'objet de l'association, notamment la directrice du centre équestre l'Alezane.

Toutes les catégories de membres participent aux assemblées générales ; seuls les membres cooptés pourront participer aux réunions du conseil d'administration.

Les membres de ces catégories particulières ne paieront pas de cotisation, et disposeront exclusivement d'une voix consultative dans les instances de l'association.



Article 6- Radiation.

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée, par le CA ou le bureau, pour motif grave ou non paiement de la cotisation.

Article 7: Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent:

- les cotisations des membres ;
- les subventions versées par l'Etat, les collectivités locales et autres organismes ;
- les éventuels dons divers ;
- les produits des activités ou services exécutés par l'association.

Article 8- L'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, chacun disposant d'une voix.

Elle se réunit tous les ans au mois de septembre ; 15 jours au moins avant la date fixée par le CA, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations et ne pourront être traités valablement que les points de l'ordre du jour.

L'assemblée ne pourra délibérer valablement que si le quart au moins de ses membres est présent. Dans le cas contraire, une nouvelle assemblée générale devra être convoquée sous quinzaine, dans les mêmes conditions.

Elle délibèrera alors quel que soit le nombre de membres présents.

Les votes auront lieu normalement à main levée, à la majorité des deux tiers. Chaque participant pourra disposer de 3 procurations.

Le président, assisté des membres du CA, préside l'assemblée et présente le rapport moral et les orientations nouvelles. Le trésorier présente le rapport financier annuel et le budget prévisionnel. La validation de ces différents documents et exposés fait l'objet d'un vote par l'ensemble des participants.

L'assemblée procède au renouvellement des membres du CA.

Article 9- Assemblée générale extraordinaire.

Toute modification du titre, de l'objet ou des statuts de l'association ne peut se faire qu'en assemblée générale extraordinaire.

Cette dernière peut être convoquée à la demande d'un tiers au moins du CA ou d'un quart des adhérents.

Les convocations, établies dans les mêmes conditions que pour les assemblées ordinaires, doivent indiquer les modifications proposées.

Un quorum des deux tiers des adhérents est nécessaire et les votes ont lieu à la majorité des deux tiers. Les procurations ne sont pas admises.



Article 10- Organes directeurs de l'association.

Conseil d'administration.

Rôle et fonctions :

Le CA est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'association. Il peut faire des propositions d'orientations, qui seront validées en AG. Il rend compte annuellement devant l'AG des actions menées par l'association et de la situation financière.

Il désigne en son sein un bureau, composé d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Composition :

Le conseil d'administration est composé de 6 membres élus en assemblée générale pour une durée d'un an. Il comprend également la directrice du centre équestre l'Alezane, membre coopté au titre de ses connaissances en matière équestre.

Renouvellement :

Les membres élus du CA sont renouvelés chaque année lors de l'AG. Ils sont rééligibles sans limitation. En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement provisoire de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'AG la plus proche.

Fonctionnement :

Le CA se réunit au moins une fois par trimestre. La présence d'au moins la moitié des membres élus est nécessaire pour délibérer. Les votes ont lieu à la majorité simple.

Bureau.

Le CA élit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un trésorier, d'un secrétaire et de trois suppléants (vice-président, secrétaire adjoint et trésorier adjoint). Le bureau est renouvelé chaque année, lors du CA qui suit l'AG annuelle. Les membres du bureau sont rééligibles sans limitation.

Article 11 Règlement intérieur.

Si le besoin s'en fait sentir, l'association pourra se doter d'un règlement intérieur précisant certains points des statuts ou réglementant le fonctionnement de certaines. Il sera rédigé sous la responsabilité du CA et validé en AG.

Article 12- Dissolution.

En cas de dissolution prononcée en AG extraordinaire, un liquidateur sera nommé par celle-ci et l'actif de l'association sera dévolu, s'il y a lieu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 (article 15).

Fait à Villandry, le 20 octobre 2008

Stéphane BARREAU
Président